Dossier amiante parties privatives





Bien concerné

2

2 SQUARE BEAUREGARD

77000 MELUN

Propriétaire

HABITAT 77-OPH DE SEINE ET MARNE 10 AVENUE CHARLES PEGUY 77000 MELUN

Donneur d'ordre

HABITAT 77-OPH DE SEINE ET MARNE 10 AVENUE CHARLES PEGUY 77000 MELUN

Article 1334-29-4 Le "dossier amiante – parties privatives" est :

- 1° Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants des parties privatives concernées. Ceux-ci sont informés de l'existence et des modalités de consultation de ce dossier ;
- 2° Communiqué par le propriétaire à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux dans l'immeuble bâti. Une attestation écrite de cette communication est conservée par les propriétaires
- **3°** Communiqué par le propriétaire aux personnes suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives :
 - a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, à l'article L. 1421-1 et au troisième alinéa de l'article L. 1422-1
 - b) Inspecteurs et contrôleurs du travail
 - c) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale
 - *d)* Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation.



	COMMUNICATION	S DU DOSSIER AN	IIANTE PARTIES F	PRIVATIVES
Date	Nom / Société	Qualité	Objet	Signature



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer dans le Dossier Amiante Parties Privatives

Norme NF X 46-020

CONCLUSION DU RAPPORT:

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

Date du rapport : 21/08/2020

Date de visite: 14/08/2020

Fait à : MAGNY LE HONGRE

Référence du dossier : Diffus OPH77

Référence du rapport :

42LAB0102 21/08/2020 - 03:16

Nombre de prélèvements :

0

Auteur du rapport : Abdessamad

RHENZOUR

Fonction : Opérateur de repérage Certificat de compétence : n° DTI/2002-

010

Délivré par : SOCOTEC Certification

-rance

Contrat d'assurance : AXA France

313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX





SOMMAIRE

I.		Programme et PERIMETRE DU REPERAGE	5
	1.	Programme du repérage	5
2	2.	Périmètre du repérage	5
II.		CONCLUSIONS	5
III.		OBJET DE LA MISSION	5
	1.	Description précise de l'immeuble	7
2	2.	Parties d'immeuble visitées	7
IV.		DEROULEMENT DE LA MISSION	7
	1	PRESTATIONS REALISEES	7
2	2 (conditions de realisation du reperage	7
;	3.	Personnes présentes lors de la visite	8
4	4.	Informations complémentaires sur la visite	8
į	5.	Rapports précédemment réalisés communiqués à SOCOTEC dans le cadre de la présente mission	9
٧.		RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	9
	1.	Composants de la liste A contenant de l'amiante	g
2	2.	Composants de la liste A ne contenant pas d'amiante	10
VI.		OBLIGATIONS CONSECUTIVES AUX TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT	10
ΑN	N	NEXE 1 - FICHE D'IDENTIFICATION	11
ΑN	IN	NEXE 2 - PV ANALYSES	12
ΑN	IN	NEXE 3 - AUTRES DOCUMENTS	13
		NEXE 4 - GRILLES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS NTENANT DE L'AMIANTE – CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS	14
ΑN	N	NEXE 5 - CERTIFICAT DE COMPÉTENCES	16
ΑN	N	NEXE 6 - ATTESTATION D'ASSURANCE	17
ΔΝ	N	JEYE 7 - DI ANS / CROOLIIS	10



I. PROGRAMME ET PERIMETRE DU REPERAGE

1. PROGRAMME DU REPERAGE

Matériaux et produits de la liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique).

2. PERIMETRE DU REPERAGE

Dans le cadre de cette mission, nous avons procédé uniquement au repérage des matériaux de la liste A et, le cas échéant, à l'évaluation de leur état de conservation.

II. CONCLUSIONS

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante :

Pièce et	Ouvrage ou	Localisation	Partie	Identification	Justification	Evaluation	Commentaire
Etage	composant		d'ouvrage ou				
	de la		de				
	construction		composant à				
			inspecter ou				
			à sonder				
NEANT							

JP: Jugement Personnel, ZPSO: Zone présentant des similitudes d'Ouvrage, Fr: Fraction définie par le laboratoire, se référer aux PV d'analyse

Dans le cas où certaines parties d'immeuble concernées par la mission n'ont pas été rendues accessibles lors de la visite de l'opérateur, des investigations complémentaires ou la mise à disposition de moyens d'accès devront être mis en place par le donneur d'ordre (le détail figure au § IV.4).

III. OBJET DE LA MISSION

La mission confiée à SOCOTEC a pour objet le repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante dans un logement collectif. Elle comporte :

La recherche de la présence des matériaux et produits de la liste A accessibles sans travaux destructifs ;

L'identification et la localisation des matériaux et produits qui contiennent de l'amiante ;

L'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Le présent rapport est destiné à constituer le Dossier Amiante des Parties Privatives du logement.

L'intervention de SOCOTEC a pour référentiel :

- Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- Art. L. 1334-13, R. 1334-16, 20, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique ;
- Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.

Elle est effectuée dans le cadre de la norme NF X 46-020. Elle porte sur les composants de la liste A définie dans l'annexe 13-9 au code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs.

Composant de la liste A à vérifier ou à sonder
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds



Dans le cadre de travaux ou de démolition, le présent rapport devra être complété par une recherche de présence d'amiante adaptée au projet.

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16).



1. DESCRIPTION PRECISE DE L'IMMEUBLE

Activité principale de l'immeuble : LOGEMENTS COLLECTIFS Date de construction / PC : Date du permis de construire non connue

2. PARTIES D'IMMEUBLE VISITEES

Niveau	Local	Concernée
R+1	Entrée	Concerné
R+1	Cuisine	Concerné
R+1	Balcon	Concerné
R+1	Gaine technique 2	Concerné
R+1	Salle de bains	Concerné
R+1	Chambre 3	Concerné
R+1	Dégagement	Concerné
R+1	Débarras	Concerné
R+1	Chambre 2	Concerné
R+1	Placard 1	Concerné
R+1	Gaine technique 1	Concerné
R+1	WC	Concerné
R+1	Gaine technique 3	Concerné
R+1	Séjour	Concerné
R+1	Chambre 1	Concerné

IV. DEROULEMENT DE LA MISSION

1 PRESTATIONS REALISEES

- Entretien préalable et recueil des informations relatives à l'immeuble.
- Visite de l'immeuble pour inspection visuelle des composants susceptibles de contenir de l'amiante concernés. Cette étape est suivie d'investigations approfondies et de sondages selon nécessité.
- Prélèvement d'échantillons de matière et analyse des échantillons par un laboratoire accrédité sous-traitant de SOCOTEC
 - Laboratoire(s) d'analyse: ITGA 3 RUE ARMAND HERPIN LACROIX CS 46537 35065 RENNES CEDEX
- Enregistrement des données sur les produits et matériaux repérés.
- Rédaction du présent rapport, des annexes, croquis.

2 CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE



Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au chapitre I.1 programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

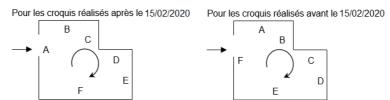
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



3. PERSONNES PRESENTES LORS DE LA VISITE

Accompagnateur(s): NEANT

4. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LA VISITE

Parties non visitées

Pièce et étage	Justification
NEANT	

Eléments non inspectés et justification

PIECE ET ETAGE	REPERAGE	MATERIAUX OU PRODUITS	JUSTIFICATION
NEANT			



Eléments à sonder ou à analyser non présents :

NEANT

Autres informations sur le déroulement de la mission

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Commentaire:

Occupation des locaux :

5. RAPPORTS PRECEDEMMENT REALISES COMMUNIQUES A SOCOTEC DANS LE **CADRE DE LA PRESENTE MISSION**

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	

V. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Les tableaux suivants décrivent les résultats du repérage des composants des listes A et B classés par localisation. Successivement sont présentés :

Les composants contenant de l'amiante (§ 5.1 et 5.2),

Les composants de la liste A repérés sans amiante (§5.2)

Quelle que soit la situation et sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables, le propriétaire est tenu d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux ou produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

En colonnes « Identification », figurent les numéros d'identification du composant et/ou du prélèvement : ceux-ci sont repris sur le(s) PV d'analyse, sur le(s) plan(s) et sur les fiches d'identification.

1. COMPOSANTS DE LA LISTE A CONTENANT DE L'AMIANTE

Pièce et	Ouvrage ou	Localisation	Partie	Identification	Justification	Evaluation	Commentaire
Etage	composant		d'ouvrage ou				
	de la		de				
	construction		composant à				
			inspecter ou				
			à sonder				
NEANT							

JP: Jugement Personnel, ZPSO: Zone présentant des similitudes d'Ouvrage, Fr: Fraction définie par le laboratoire, se référer aux PV d'analyse

QUANTITATIF DES ELEMENTS AMIANTES DE LA LISTE A



Ouvrages ou composants de la construction	Parties d'ouvrages ou de composants	Unité de mesure	Quantité	Poids (t / U)	Poids total estimé
NEANT					

2. COMPOSANTS DE LA LISTE A NE CONTENANT PAS D'AMIANTE

Pièce et Etage	Ouvrage ou composant de la construction	Localisation	Partie d'ouvrage ou de composant à inspecter ou à sonder	Identification	Justification	Commentaire
NEANT						

JP: Jugement Personnel, ZPSO: Zone présentant des similitudes d'Ouvrage, Fr: Fraction définie par le laboratoire, se référer aux PV d'analyse

VI. OBLIGATIONS CONSECUTIVES AUX TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT

Lorsque le présent rapport est suivi de travaux, en particulier lorsque les cotations des matériaux sont en note 3 (pour les matériaux de la liste A), AC1, AC2 (pour les matériaux de la liste B situés à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés), le propriétaire doit effectuer après enlèvement ou confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante, les interventions suivantes :

Examen visuel des ouvrages par une personne certifiée, Mesures d'empoussièrement par un organisme accrédité par le COFRAC.

Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé, par une personne certifiée, à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux dans un délai maximal de trois ans. Ces interventions sont rendues obligatoires par l'article R.1334-29-3 du code de la santé Publique.



ANNEXE 1 - FICHE D'IDENTIFICATION

NEANT



ANNEXE 2 - PV ANALYSES

Aucun document disponible



ANNEXE 3 -AUTRES DOCUMENTS

Aucun document disponible



ANNEXE 4 -

GRILLES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE – CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

GRILLES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX OU PRODUIT DE LA LISTE A

Aucune évaluation n'a été réalisée

industriel, gymnase, discothèque...)

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
		1° II n'existe ni ouvrant ni système de ventilation
ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée		
est ventilée par ouverture des fenêtres. ou		
2° Le faux plafond se trouve dans un local qui		2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un
présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur		système de ventilation par extraction dont la reprise
		d'air est éloignée du faux plafond contenant de
	d'air au niveau du faux plafond (système de	l'amiante.
3° Il existe un système de ventilation par insufflation		
d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle		
que celui-ci affecte directement le faux plafond		
contenant de l'amiante.		
2. Classification des différer	ts degrés d'exposition du produit aux chocs et v	vibrations
Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera
considérée comme forte dans les situations où	considérée comme moyenne dans les situations où	considérée comme faible dans les situations où le faux
		plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux
		dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être
faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall	dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché,	dégradé par les occupants ou se trouve dans un local

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

piscine, théâtre,...)

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

utilisé à des activités tertiaires passives

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28: Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29: Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.



II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.



ANNEXE 5 -CERTIFICAT DE COMPÉTENCES



			FIN DE VALIDITE	18/06/2027	18/06/2027	20/11/2022	03/12/2022	03/12/2022	03/12/2022	21/11/2022	nn dans les n resileason resileason acon dillaume Rey	
Certifie par la présente que :	Abessamad RHENZOUR	a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences	DEBUT DE VALIDITE	19/06/2020	19/06/2020	21/11/2017	04/12/2017	04/12/2017	04/12/2017	22/11/2017	er pour réaliser des dispondies plomb dans les sons cobres d'acréditaines de againemes de grammes de certification cete organismes de certification consettation des organismes de certification des consequences de consequen	
			INTITULE DU/DE(S) TYPE(S) DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la lide A dans les pâtiments autres nue peux relevant de la mention	Missions de précepte des materialeux et produit de la fiel et de 18 de déautions pérodiques de l'ent de convenions de na Missions de précepte des materialeux et produit de la précepte de l'entre de convenions de materialeux et produits de la l'été dans des immediates de gamée hauteux, dans des établissements recevent du public répondant aux catagories 1 s. 4, dans des immedies de travail l'étégeagement blues de presenteur des parties des habiteurs des produits de la litte C, les exam ens visuels a l'étable des travaux de rentat ou de confinement industries, missions de repétage des malériaux et produits de la litte C, les exam ens visuels a l'étable.	Constat de risque d'exposition au plomb	Diagnosti o de performance énergétique individuel	Etat des installations intérieures d'électricité	Etat des installations intérieures de gaz	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	aux art étés complétences : Leurs de daponde le complétences des personnes physiques existences des constats de rieque d'exposition au plant to augrée treus de centification des complétences des personnes physiques existence frait riesals à a présence de termines sinn le sident et de ried endicacion des complétences des personnes physiques existence frait riesals à a présence de termines sinns le sident et de la centificacion des complétences des personnes physiques relatant le dat des millatation interieure des mensages des personnes physiques relatant le dapond de complétences des personnes physiques relatant le dapond de complétences des personnes physiques relatant le dapond de personnes des des personnes physiques relatant le dapond de personnes de personnes physiques relatant le dapond de personnes de personnes physiques relatant le dapond de personnes des des personnes des personnes physiques relatant le dapond de personnes des personnes physiques relatant le dapond de personnes des personnes physiques relatant le dapond de personnes de personnes de conféte dipond les une pas de la confete de son de la ride de la confete de son de la ride de la confete de son	
			DOMAINE TECHNIQUE	AMIANTE	AMIANTE - avec mention	CREP	DPE - individuels	ELECTRICITE	GAZ	TERMITES Métropole	qui ornt dels réalisés par Socotes Certification France conformément	





ANNEXE 6-ATTESTATION D'ASSURANCE

Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

SOCOTEC DIAGNOSTIC 21 ROUTE D'ALBERT 62450 AVESNES LES BAPAUME

COURTIER

VD ASSOCIES 81 BOULEVARD PIERRE PREMIER 33110 LE BOUSCAT Tél: 05 56 30 95 75 Fax: 08 97 50 56 06 Email: CONTACT@VDASSOCIES.FR

Portefeuille : 0201478984

Vos références :

Contrat n° 10158549604 Client n° 0626089020

AXA France IARD, atteste que :

SOCOTEC DIAGNOSTIC 21 ROUTE D'ALBERT 62450 AVESNES LES BAPAUME

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 10158549604 ayant pris effet le 01/03/2018. Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités de DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS suivantes :

AMIANTE:
ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE
DIAGNOSTIC TECHNIQUE AMIANTE
DIAGNOSTIC AMIANTE PARIES PRIVATIVES
CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE)
CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE)
CONTROLE VISUEL APRES TRAVAUX (PLOMB - AMIANTE)
REPERAGE AMIANTE AVANT/ APRES TRAVAUX ET DEMOLITION
REPERAGE AMIANTE ET D'HAP SUR SURFACE BITUMEE ET ENROBES

DIAGNOSTIC PLOMB DANS L'EAU CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)
DIAGNOSTIC DE RISQUE D'INTOXICATION AU PLOMB DANS LES PEINTURES (DRIPP)
RECHERCHE DE PLOMB AVANT TRAVAUX / DEMOLITION

ETAT PARASITAIRE : ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES ETAT PARASITAIRE (MERULES, VRILLETTES, LYCTUS) INFORMATION SUR LA PRESENCE DE RISQUE DE MERULE (LOI ALUR)

MESURES:
MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN
CALCULS DES MILLIEMES -TANTIEMES DE COPROPRIETE ET REALISATION DE PLANS ASSOCIES SELON LES TEXTES SUIVANTS: LOI

AXA France IARD SA

AAA FTAINCE LAKU 5A
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise règie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
ons d'assurances exonérées de TVA - att. 261-CCGI - suf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/2



65-557 DU 10 JUILLET 1965. DECRET 67-223 DU 17 MARS 1967. DECRET 2004- 479 du 27 mai 2004 ET SUIVANTS FIXANT LE STATUT DE LA COPROPRIETE DES IMMEUBLES BATIS

AU IRES: ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES (ENRNMT) ESRIS (ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET D'INFORMATION SUR LES SOLS)

ERP (ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

DEFINDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOTS TERTIAIRES AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE
PRINCIPAL D'HABITATION, AINSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE.
ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE.
ETUDE REGLEMENTATION THERMIQUE 2005 ET 2012.

DOCUMENT ETABLI A L'ISSUE DU CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT AUTONOME ET COLLECTIF

ETAT DES LIEUX LOCATIFS

DIAGNOSTIC DE SECURITE PISCINE
CERTIFICAT DE DECENCE ET CERTIFICAT DE TRAVAUX DE REHABILITATION
DIAGNOSTIC POUR OBTENTION DE PRET A TAUX ZERO
INFILITROMETRIE-MESURES DE PERMEABILITE DU BATIMENT ET DES RESEAUX AERAULIQUES

THERMOGRAPHIE INFRAROUGE
DIAGNOSTIC RADON: DANS TOUS TYPES DE BATIMENTS.

DIAGNOSTIC RADON: DANS TOUS TYPES DE BATIMENTS.
DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DE LA LOI SRU AVANT MISE EN COPROPRIETE
DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DE LA LOI SRU AVANT MISE EN COPROPRIETE
DIAGNOSTIC DECHETS DE CHANTIER – ARTICLES R 111-43 A R 111-49 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES COPROPRIETE: Articles L 230-2, III, R 230-1 DU CODE DU TRAVAIL
DIAGNOSTIC TECHNIQUE GIOBAL (DTS) POUR LES COPROPRIETES - LOI N° 2014-366 POUR L'ACCES LU COGEMENT ET UN
URBANISME RENOVE « ALUR », A L'EXCLUSION DE MISSIONS RELEVANT D'UN PROFESSIONNEL DE LA VENTE OU DE LA LOCATION DE BIENS IMMOBILIERS.

DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES

EMPRINS EN VALEUR VENALE ET LOCATIVE (SOUS RESERVE D'OBTENTION DE FORMATION)
ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
CENTRE DE FORMATION
MESURES D'EMPOUSSIEREMENT AMIANTE AVEC STRATEGIE D'ECHANTILLONAGE

DIAGNOSTIC QUALITÉ DE L'AIR INTERIEUR

DIAGNOSTIC QUALITE DE L'AIR INTERIEUR
VERIFICATION PERIODIQUE ET INITIALE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES
VERIFICATION PERIODIQUE ET INITIALE DES INSTALLATIONS DE GAZ
VERIFICATION PERIODIQUE ET INITIALE DES ENGINS DE LEVAGE ET DE CHANTIER
DIAGNOSTIC SECURITE INCENDIE
CONTROLE DE SÉCURITÉ DES AIRES DE JEUX
RECHERCHE DE METAUX LOURDS SUR TOUS TYPES D'OUVRAGES ET DE BÂTIMENTS

La garantie Responsabilité civile professionnelle s'exerce à concurrence de 5.000.000 € par sinistre et par année d'assurance.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 02 Janvier 2020

2/2

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - 1VA Intrasommunautien n° FR 14 722 057 460
not d'assurances enonérées de TN - art. 561-5 CG1 - sauf pour les garanties protées par AXA Assistance



ANNEXE 7 -PLANS / CROQUIS

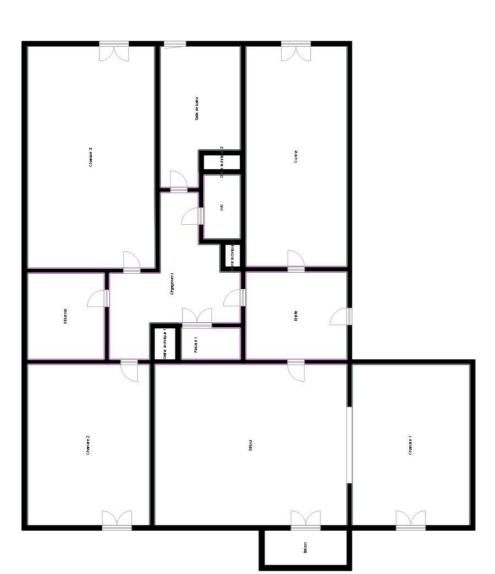


PLANCHE DE REPERAGE

Bien : 42LAB0102 - 2 2 SQUARE BEAUREGARD 77000 MELUN

Zone :R+1

Plan

Auteur :RHENZOUR Abdessamad

N° de planche :1/1

Légende type de mur :

Cloisons Plaques de plâtre

Murs Briques Murs Bois

Murs carreaux de plâtre Murs Béton

Murs porteurs et/ou mur de refend / Plaques de plâtre

Murs périphériques / Doublage (plaque de plâtre + isolant)

Murs Brique / Enduit Murs Torchis

Murs Brique plâtrière

Murs Pierre

Murs Måchefer Murs Parpaing Murs amiantés

Légende des prélèvements

Prèlèvement de sol non amianté Prélèvement de sol amianté

Prèlèvement de plafond amianté
 Prélèvement de plafond non amianté

→ Prèlèvement de mur amiantè

→ Prèlèvement de mur non amianté

X Autre type de prélèvement amianté X Autre type de prélèvement non amianté

Sols amiantės

Plafonds amiantės

Sols et plafonds amiantės